



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2023-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

# Sommaire

## **DDCSPP 08 /**

8-2023-01-02-00002 - arrêté 2023-003 attribuant l'habilitation sanitaire au  
Dr Antoine BESTEL (3 pages) Page 3

8-2023-01-02-00003 - arrêté N°2023-001 attribuant l'habilitation sanitaire au  
Dr Charlotte NAVEZ (3 pages) Page 7

## **DDFIP08 /**

8-2023-01-04-00002 - Arrêté fermeture services le 20 janvier 2023  
après-midi (1 page) Page 11

## **DDT 08 /**

8-2022-12-23-00003 - Arrêté n°2022-710 (8 pages) Page 13

## **Préfecture 08 /**

8-2023-01-06-00001 - AP n°2023-008 fixant la composition du conseil  
départemental de l'éducation nationale (4 pages) Page 22

DDCSPP 08

8-2023-01-02-00002

arrêté 2023-003 attribuant l'habilitation sanitaire  
au Dr Antoine BESTEL

**ARRÊTÉ DDETSPP N° 2023 - 003**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Antoine BESTEL

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2022-294 du 10 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Antoine BESTEL né le 10/10/1996 et domicilié professionnellement au 3 route de Saint Juvin 08250 GRANPRE ;

**Considérant** que Monsieur Antoine BESTEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : attribution de l'habilitation sanitaire**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Antoine BESTEL dans le département des Ardennes de la Meuse et de la Marne docteur vétérinaire administrativement domicilié au 3 route de Saint Juvin 08250 GRANDPRE.

## **Article 2 : renouvellement**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3 : engagement**

Monsieur Antoine BESTEL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4 : police sanitaire**

Monsieur Antoine BESTEL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5 : non-respect du présent arrêté**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6 : délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 7 : exécution**

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Antoine BESTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 02 janvier 2023

Pour le directeur départemental,  
L'adjoint au chef du service Santé et Protection Animales  
Abattoirs, Environnement

Bruno LECOMTE

## Délai et voie de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDCSPP 08

8-2023-01-02-00003

arrêté N°2023-001 attribuant l'habilitation  
sanitaire au Dr Charlotte NAVEZ

**ARRÊTÉ DDETSPP N° 2023 - 001**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte NAVEZ

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2022-294 du 10 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Charlotte NAVEZ né le 11/03/1977 et domiciliée professionnellement au 24 rue de GRAINS 08220 CHAUMONT PORCIEN ;

**Considérant** que Madame Charlotte NAVEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : abrogation**

L'arrêté DDETSPP n° 2006-37 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Charlotte NAVEZ est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte NAVEZ dans les départements des Ardennes, Marne et de l'Aisne docteur vétérinaire administrativement domicilié au 24 rue de GRAINS 08220 CHAUMONT PORCIEN.

### **Article 3 : renouvellement**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 4 : engagement**

Madame Charlotte NAVEZ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 : police sanitaire**

Madame Charlotte NAVEZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 : non-respect du présent arrêté**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 7 : délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 8 : exécution**

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Charlotte NAVEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 02 janvier 2023

Pour le directeur départemental,  
L'adjoint au chef du service Santé et Protection Animales  
Abattoirs, Environnement

Bruno LECOMTE

### **Délai et voie de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDFIP08

8-2023-01-04-00002

Arrêté fermeture services le 20 janvier 2023  
après-midi



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
50, AVENUE D'ARCHES  
CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2022/589 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

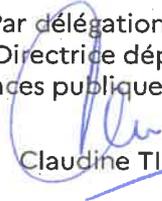
L'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes sera fermé exceptionnellement le vendredi 20 janvier 2023 après-midi.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Charleville-Mézières, le 4 janvier 2023.

Par délégation du Préfet,  
La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

  
Claudine TIXIER

DDT 08

8-2022-12-23-00003

Arrêté n°2022-710

Arrêté n° 2022 – 710

portant dérogation partielle au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme de Villers-Semeuse

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre 26 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-535 du 30 septembre 2022 portant organisation de la Direction départementale des territoires ;
- Vu** les délibérations du 21 décembre 2017 et du 25 avril 2019 de la commune de Villers-Semeuse prescrivant la révision générale de son plan local d'urbanisme et fixant les modalités de concertation ;
- Vu** la délibération du 22 juin 2022 de la commune de Villers-Semeuse arrêtant son projet de plan local d'urbanisme ;
- Vu** la demande en date du 12 septembre 2022 de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation des zones naturels, agricoles ou forestiers dans le cadre de la révision générale de son plan local d'urbanisme ;
- Vu** les recommandations et l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 25 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable tacite du syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes consulté par courrier du 23 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves de l'État en date du 14 décembre 2022 ;
- Considérant** que la commune de Villers-Semeuse n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;
- Considérant** que la révision générale du PLU conduit à une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Considérant** l'avis favorable de la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est, en date du 18 janvier 2022, au projet d'extension de la zone industrielle de Mohon (classée UYm) ;

**Considérant** que les suppressions des enclaves naturelles (Nj et N) situées au cœur du tissu urbain sont justifiées dans le rapport de présentation et reclassées en zone UB ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation de ces zones ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** l'objectif de maintenir les meilleures conditions de reprise de l'exploitation agricole de Semeuse et la nécessité en découlant de maintenir l'ensemble de ses bâtiments en zone A ;

**Considérant** que les habitations isolées jouxtant la rue Louise Michel sont hors des parties urbanisées de la commune et ne peuvent être reclassées en zone UB ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée afin d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser, naturelles, agricoles et forestières dans les limites précisées sur les plans en annexe 1 du présent arrêté est accordée.

**Article 2 :** La demande de dérogation à l'urbanisation limitée afin d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles et forestières dans les limites précisées sur les plans en annexe 2 du présent arrêté est refusée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Villers-Semeuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

23 DEC. 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

#### Délais et voies de recours

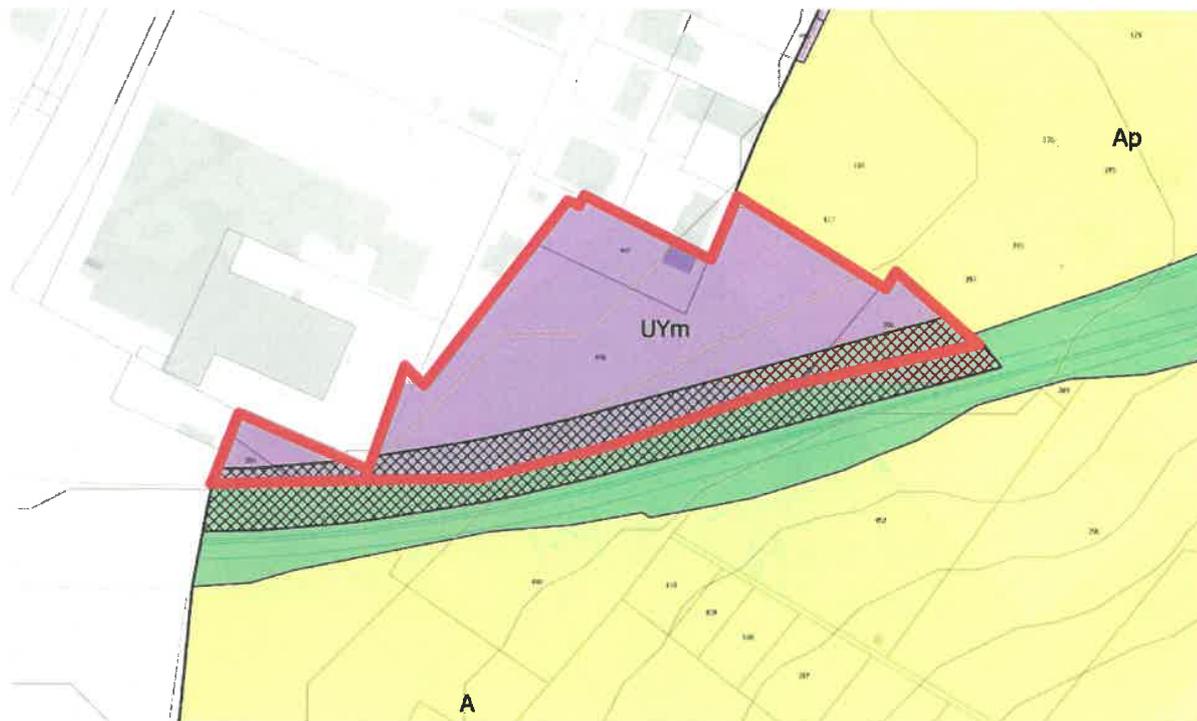
Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – 246 boulevard Saint Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ n°2022 - 710  
Localisation des secteurs concernés  
Dérogation accordée

Document graphique 4B4

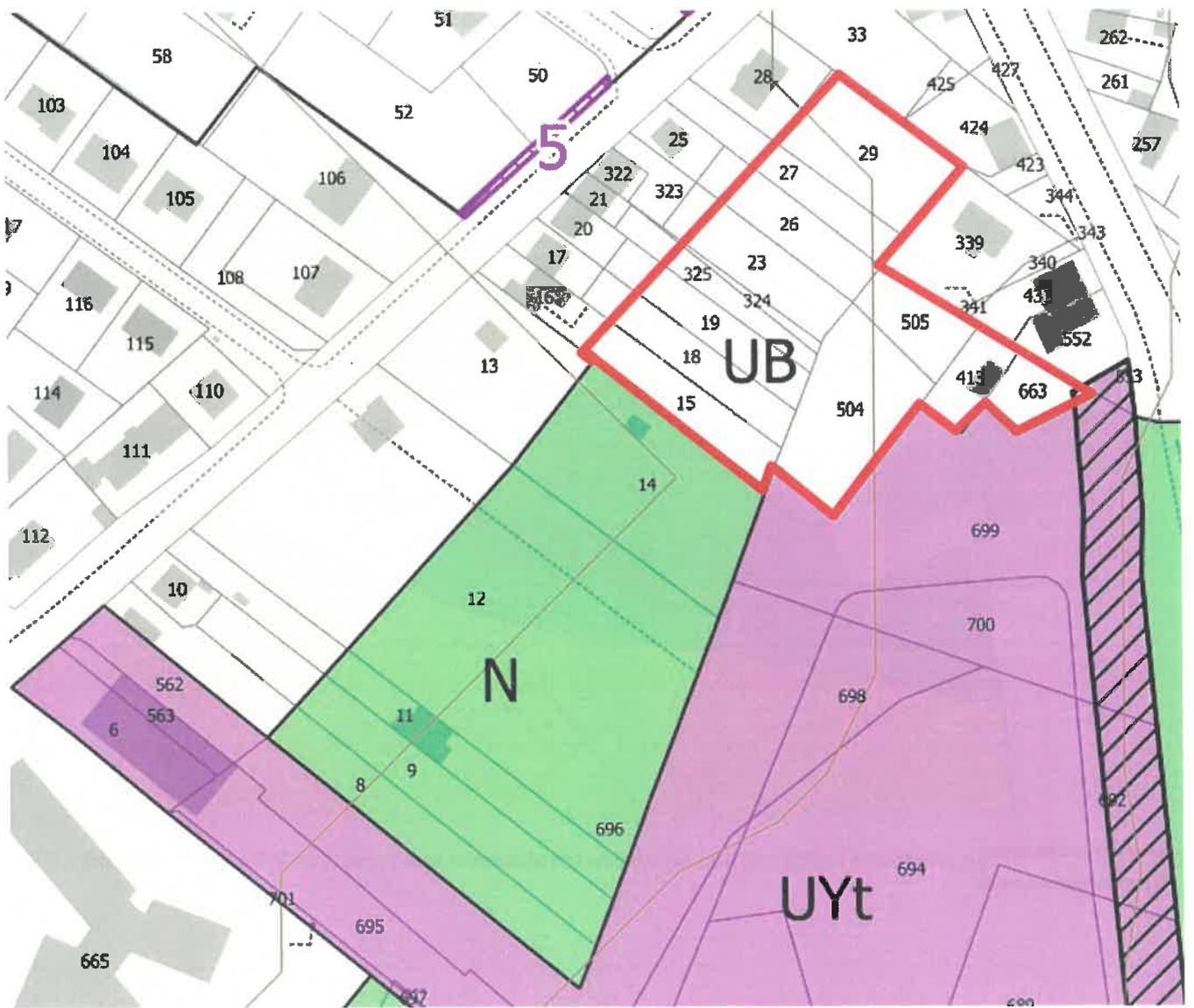
Extrait de plan 1.1



ouverture à l'urbanisation accordée (évolution d'une zone A et 2AU en zone Uym)

**Document graphique 4B4**

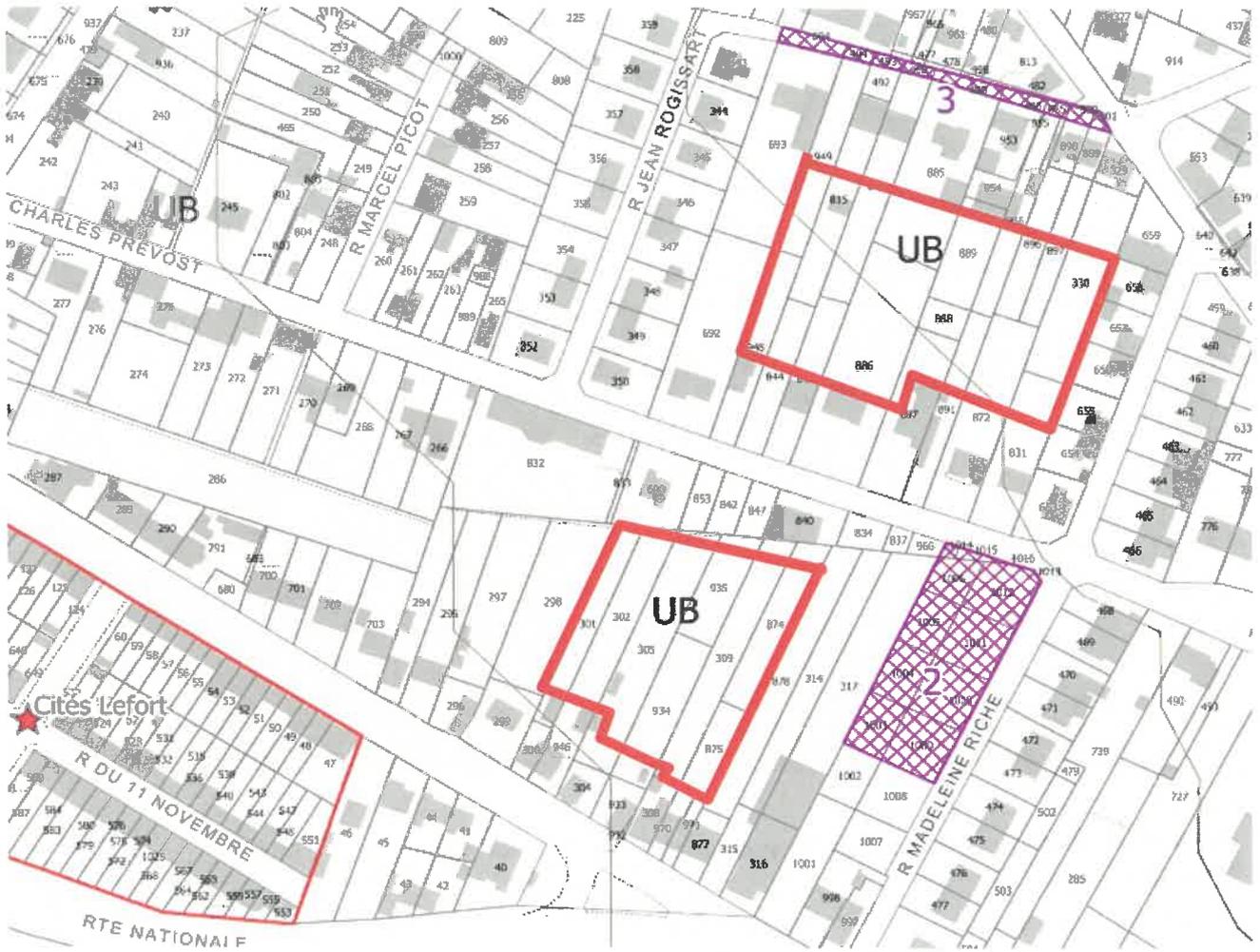
**Extrait de plan 1.2**



 ouverture à l'urbanisation accordée (évolution d'une zone Nj en UB)

# Document graphique 4B2

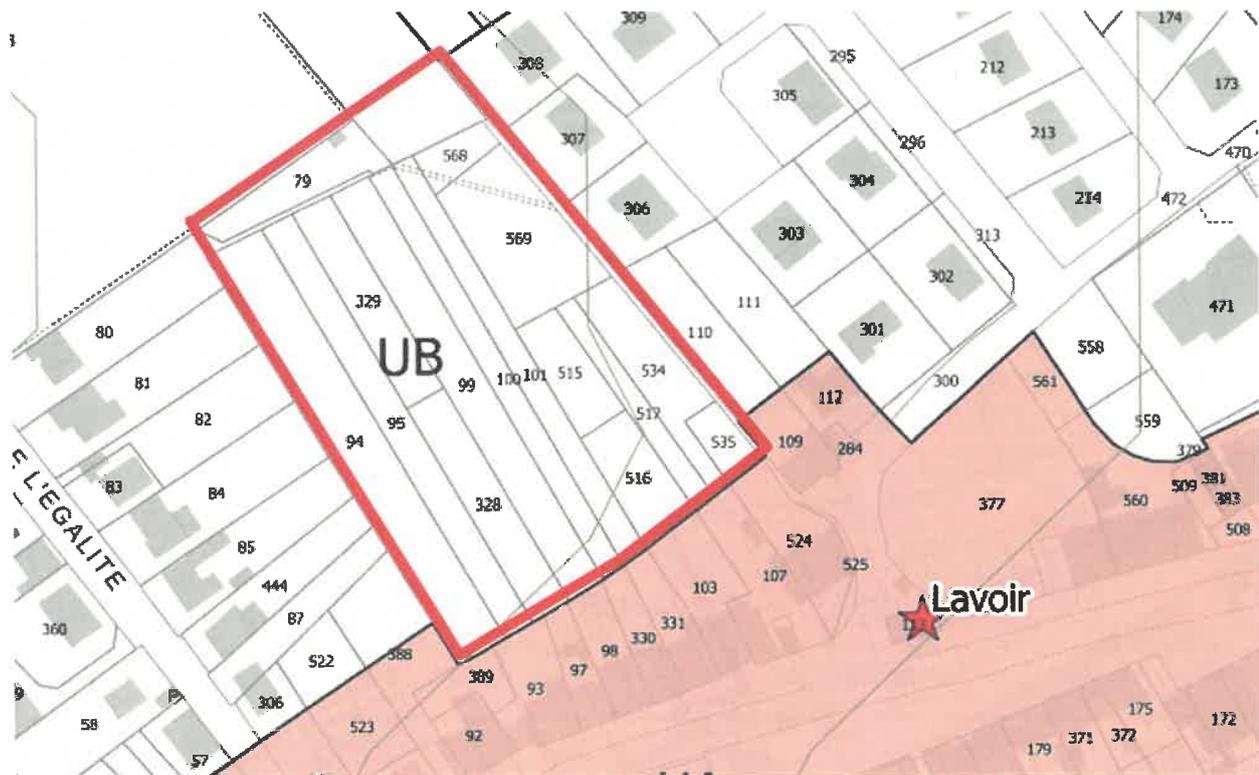
## Extrait de plan 1.3



 ouverture à l'urbanisation accordée (évolution de zones Nj en UB)

**Document graphique 4B2**

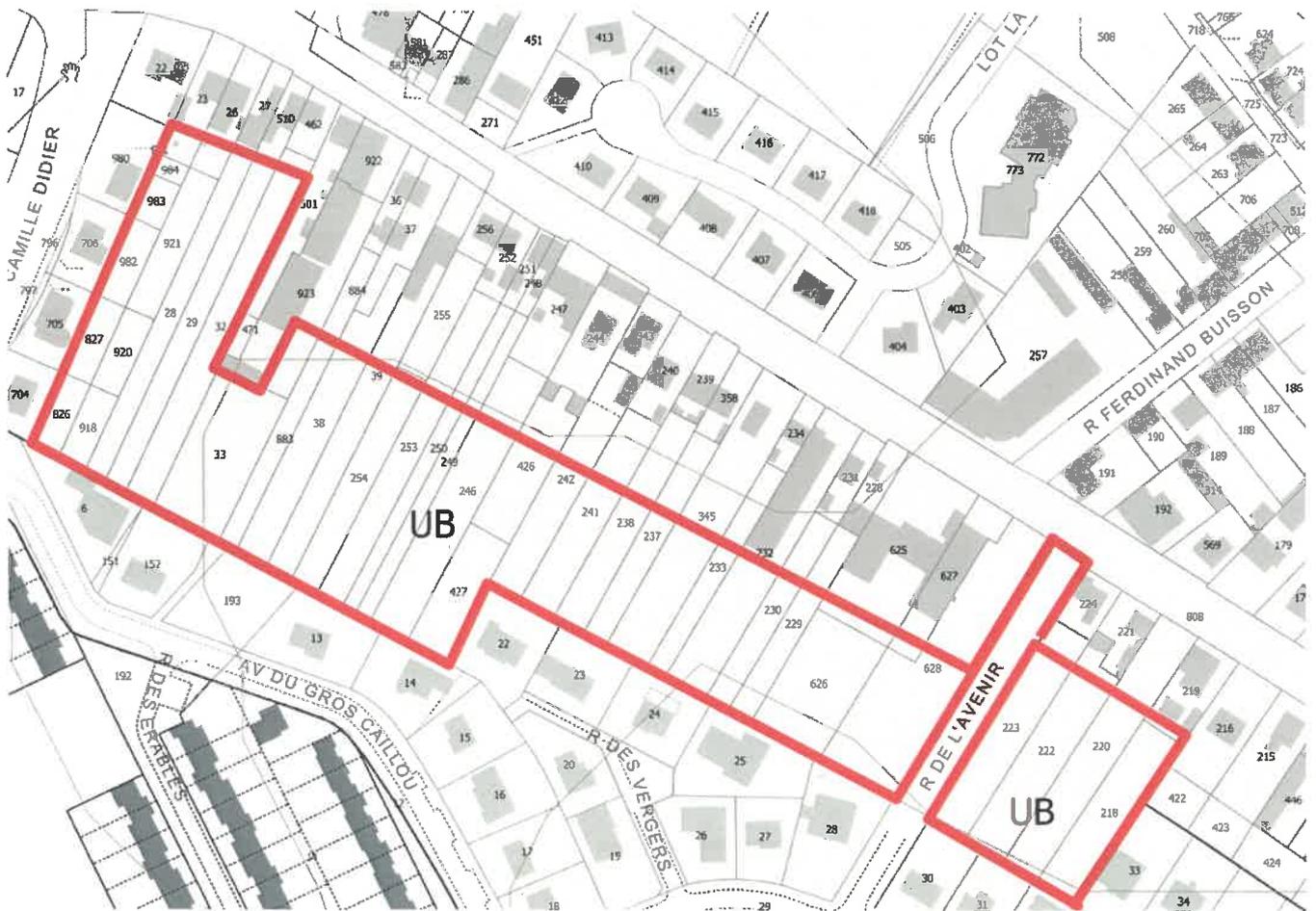
**Extrait de plan 1.4**



 ouverture à l'urbanisation accordée (évolution d'une zone Nj en UB)

# Document graphique 4B2

## Extrait de plan 1.5



 ouverture à l'urbanisation accordée (évolution d'une zone N en UB)

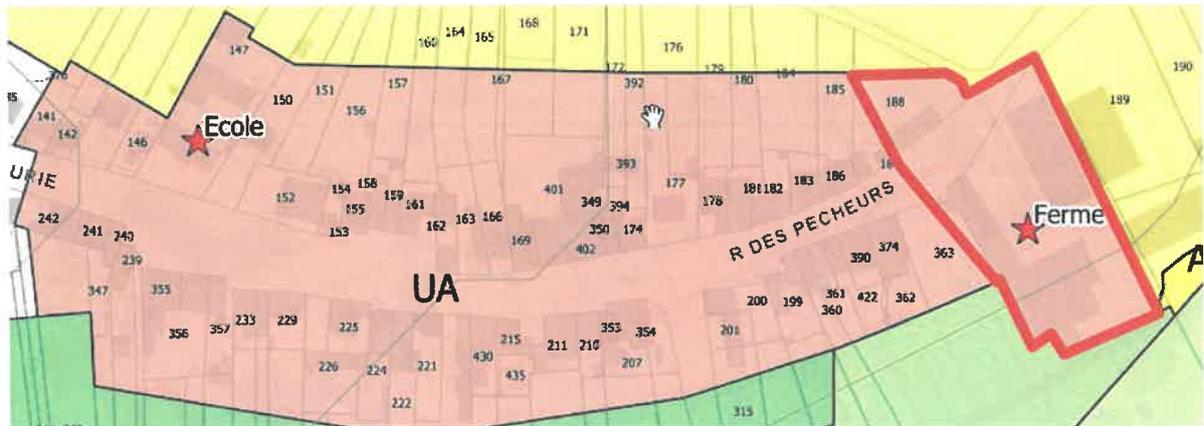
# ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ n°2022 - 710

## Localisation des secteurs concernés

### Refus de dérogation

#### Document graphique 4B1

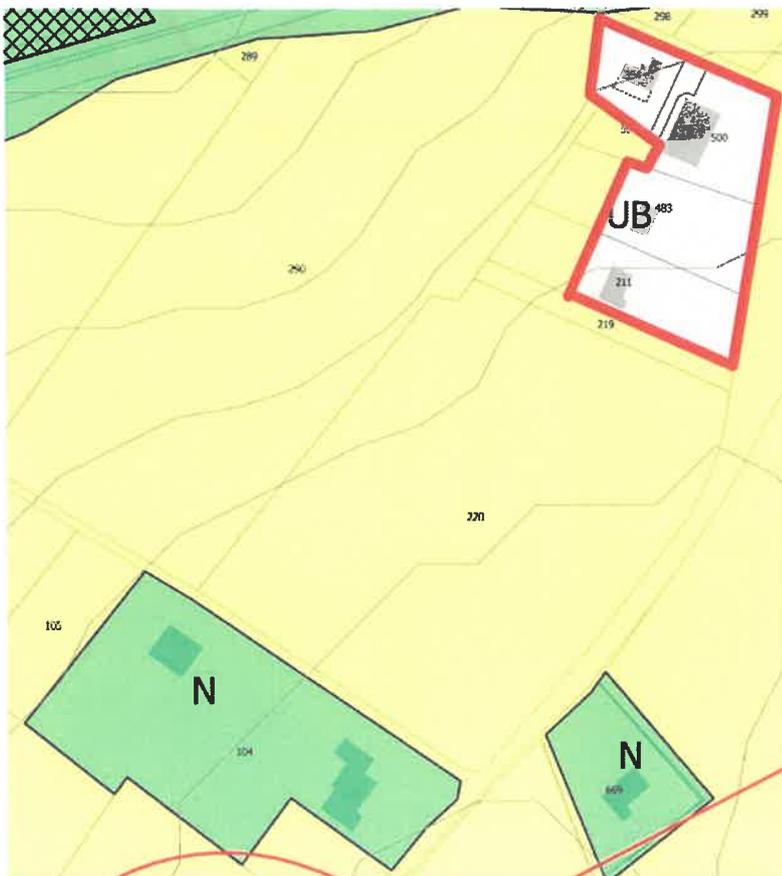
##### Extrait de plan 2.1



 refus de déclassement de la zone A en zone UA

#### Document graphique 4B4

##### Extrait de plan 2.2



 refus de déclassement de la zone N en zone UB

Préfecture 08

8-2023-01-06-00001

AP n°2023-008 fixant la composition du conseil  
départemental de l'éducation nationale



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de Coordination  
De l'Action Départementale

ARRETE PREFECTORAL N° 2023/ 008

**FIXANT LA COMPOSITION  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-11-1,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement. Application de l'article 12 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ; compétences et fonctionnement des conseils de l'Education nationale institués dans les départements et dans les académies (sauf départements d'outre-mer),

Vu l'arrêté préfectoral n° 85/769 du 24 octobre 1985 modifié instituant le conseil de l'Education nationale du département des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/005 du 10 janvier 2022 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale,

Vu la liste communiquée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale désignant les représentants du conseil départemental au CDEN,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARELVILLE-MEZIERES  
Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat: [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1** : La composition du collège des « représentants des collectivités locales » est la suivante :

- Représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Régis DEPAIX Maire de Montcornet	Christian WELTER Maire de Donchery
Michel NORMAND Maire de Belval	Miguel LEROY Maire de Auvillers les Forges
Francis SIGNET Maire de Grandpré	Benoît SINGLIT Maire de Bairon et ses Environs
André GODIN Maire de Glaire	Mathieu SONNET Maire de Fumay

- Représentants du département :

Titulaires	Suppléants
Pierre CORDIER Canton Charleville Mézières 2	Alban COLLINET Canton Sedan 2
Yann DUGARD Canton Vouziers	Dominique ARNOULD Canton Attigny
Mélanie STEVENIN Canton Rocroi	Sylvie TORDO Canton Carignan
Fabienne GOFFETTE Canton Givet	Eddy CZARNY Canton Charleville Mézières 4
Jérémy DUPUY Canton Villers Semeuse	Mathieu SONNET Canton Revin

- Représentants de la région :

Titulaire	Suppléant
Patricia SCHNEIDER Conseillère régionale, santé, solidarité, citoyenneté	Guillaume MARECHAL Conseiller régional, commission des finances, commission agriculture et forêts

**Article 2** : La composition du collège des « représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés » est la suivante :

- Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) – Education

Titulaires	Suppléants
Sylvie BRUNEAUX Professeur des écoles Ecole Calmette 08000 Charleville-Mézières	Philippe SUAN Professeur des écoles Ecole Joliot Curie 08000 Charleville Mézières
Benoît PIERRET Professeur des écoles Ecole élémentaire Viel Saint Rémy	Sandrine VANOTTI Professeur certifié Collège J Leroux 08000 Charleville Mézières
Patrick LAURENT Proviseur Lycée Sévigné 08000 Charleville Mézières	Corinne LANCERAUX Professeur des écoles Ecole Wautet 08000 Charleville-Mézières

- Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
Karine FUSELIER Professeur certifié Collège Bayard 08000 Charleville-Mézières	Ben Ali FOUGHALI Professeur des écoles SEGPA du collège Fred Scamaroni 08000 Charleville-Mézières
Arnaud LAMBERT Professeur d'EPS Collège Léo Lagrange 08000 Charleville-Mézières	François JACOTTIN Professeur d'EPS Collège Rimbaud 008000 Charleville-Mézières
Vincent MAHUT Professeur des écoles Ecole Pierre Viénot 08000 Charleville-Mézières	Amélie LAMBERT Professeur Lycée J.Moulin 08500 Revin
Séverine PETIT Professeur des écoles Ecole L'Esplanade 08200 Sedan	Laetitia MESSAOUDI-NOBEL Professeur certifié Collège Bayard 08000 Charleville-Mézières

- Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC FP – FO)

Titulaire	Suppléant
Thierry DELAUNAY Professeur certifié Collège Turenne 08200 Sedan	Dominique FOUGEROUX Professeur Lycée Jean Baptiste Clément 08200 Sedan

- Au titre du Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (Sgen – CFDT)

Titulaire	Suppléant
Agnès EVRARD Professeur des écoles Ecole Jules Michelet 08150 Renwez	Julien DURUISSEAU Attaché Collège Paul Drouot 08 400 Vouziers

- Au titre de la Confédération Générale du Travail – CGT Educ'action

Titulaire	Suppléant
Céline MEYERS Professeur des écoles Ecole Verdun 08350 Donchery	Mezhoura NAIT-ABDELAZIZ Professeur Collège Salengro 08000 Charleville -Mézières

**Article 3** : La composition du collège des « représentants des usagers » est la suivante :

- Représentants des parents d'élèves :
- Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)

Titulaires	Suppléants
Gilles RAULIN 13 rue Jules Ferry 08700 Neufmanil	Nathalie ARNOULD 3 rue Jules Ferry 08700 Neufmanil
Cédric ARNOULD 3 rue Jules Ferry 08700 Neufmanil	Soizic BARAQUIN 57 rue Haute 08110 Saily
Delphine HUGO 21 rue de l'oratoire 08090 Houldizy	Isabelle EUCHIN 14 rue Renan 08200 Saint Menges

Virginie JACQUES 78 rue Albert Poulain 08700 Nouzonville	Annie RAULIN 13 rue Jules Ferry 08700 Neufmanil
Nathalie MEDINA 102 rue Jean Jaurès 08210 Bogny sur Meuse	Hélène ROGUIN 24 rue du stade 08110 Blagny
Cindy JASE 11 rue de Gesly 08700 Neufmanil	Corinne WANSCHOR 30 rue du repos 08700 Nouzonville
Alimata DEMBELE 49 rue Ferroul 08000 Charleville-Mézières	Michel CUCHET 2 rue Bara – Appt 9 08700 Nouzonville

- Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire	Suppléant
Jacques LAMBERT Président de la ligue d'enseignement des Ardennes 19 avenue de Montcy Notre Dame BP 90071 08002 Charleville-Mézières	Benjamin VIGUIER Délégué général de la ligue d'enseignement des Ardennes 19 avenue de Montcy Notre Dame BP 90071 08002 Charleville-Mézières

- Personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Titulaires	Suppléants
Anne-Laure LOMBART 8 chemin de la Maison Rouge 08390 Le Chesne	Laurence ROBQUIN 49 rue de la Croisette 08460 Thin le Moutier
Stéphane ANDRE Conseil départemental des Ardennes Directeur de la direction de l'éducation et de la culture	Charles GUNTHER Conseil départemental des Ardennes Chef du service de l'Education, des collèges et de la carte scolaire

**Article 4 :** Sont nommés, à titre consultatif, les représentants de l'union départementale des délégués départementaux de l'éducation nationale :

Titulaire	Suppléant
Serge HUSSON 1 rue du Nord 08360 Bosseval et Briancourt	Françoise BOURY-GOVI 132 avenue Charles Boutet 08000 Charleville Mézières

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2022/005 du 10 janvier 2022.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président du conseil départemental des Ardennes et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **06 JAN. 2023**

Le Préfet,

  
Alain BUCQUET